

N° 317.

Organisation municipale.

Projet de décret présenté dans la séance du 19 mai 1831,
par M. le chevalier DE SAUVAGE, ministre de l'intérieur (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu les articles 31, 108, 110 et 139 de la constitution de la Belgique,

Décète :

TITRE PREMIER.

DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX.

Art. 1^{er}. Dans chaque commune, il y a un conseil municipal nommé directement par les citoyens domiciliés dans la commune.

Art. 2. Le nombre des conseillers municipaux ne peut excéder vingt-cinq, ni être inférieur à cinq, dans la proportion du nombre des habitants, savoir :

Dans les communes

au-dessous de 600 habitants, 5 conseillers.

de 600 à 1,500	»	7	»
de 1,500 à 3,000	»	9	»
de 3,000 à 10,000	»	11	»
de 10,000 à 15,000	»	13	»
de 15,000 à 20,000	»	15	»
de 20,000 à 25,000	»	17	»
de 25,000 à 30,000	»	19	»

de 30,000 à 35,000 habitants 21 conseillers.

de 35,000 à 40,000 » 23 »

de 40,000 et au-dessus » 25 »

Art. 3. Le conseil nomme son président dans son sein, à la majorité absolue des suffrages. Il nomme aussi son secrétaire, qui peut être pris hors du conseil.

Art. 4. Il y a près de chaque conseil un officier responsable, portant le titre de bourgmestre, ayant la double qualité de commissaire du gouvernement et d'agent de la commune.

Art. 5. Le bourgmestre a un ou plusieurs adjoints, pour le suppléer dans ses fonctions, d'après les attributions générales ou spéciales qu'il leur confèrera, ou en cas d'absence ou d'empêchement quelconque.

TITRE II.

DE L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Qualités requises pour exercer ces fonctions, et de leur durée.

Art. 6. Pour être électeur dans une commune, et avoir droit à concourir à l'élection des membres du conseil municipal, il faut :

1° Être Belge par la naissance ou la naturalisation, et être majeur aux termes du Code civil;

2° Avoir son domicile réel dans la commune, au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fera l'élection;

3° Payer dans l'étendue de la Belgique, en contributions directes, y compris les patentes, un cens

du 5 du même mois, avaient été réunis en une seule loi, furent adoptés à la majorité de 62 voix contre 22; 4 membres s'abstinrent de voter.

Le 10 mars, le sénat se trouva saisi du projet de loi; le 22, M. de Schiervel en fit rapport.

Après trois jours de discussion (24, 25 et 26 mars), 30 membres contre 1 votèrent la loi.

Les deux lois du 30 juin 1842 qui ont modifié la loi communale, sont le résultat, l'une (celles concernant les bourgmestres) d'un projet de loi présenté, le 24 janvier, par M. Nothomb, ministre de l'intérieur; l'autre (celle relative au fractionnement des collèges électoraux et à la durée du mandat des membres de l'administration communale) d'une proposition faite par M. le comte de Theux de Meylandt, dans la séance du 14 mai.

Le projet de M. Nothomb, sur lequel la section centrale fit un rapport le 17 février, par l'organe de M. le comte de Theux de Meylandt, fut d'abord discuté à la chambre des représentants, le 11, le 12, le 13 et le 14 mai. Le 19 mai, M. le comte de Theux de Meylandt présenta le rapport de la section centrale sur les amendements qui avaient été soumis à son examen. La discussion reprit le 24 mai; elle continua le 25, le 26, le 27, le 28, le 30, le 31 mai, le 1^{er}, le 2, le 3, le 4, le 6, le 7 et le 9 juin. Dans cette dernière séance, 51 membres contre 35 adoptèrent le projet de loi; 1 membre s'abstint de voter.

Le projet fut, en conséquence, soumis au sénat; la commission chargée de l'examiner présenta son rapport, le 18 juin; par l'organe de M. Dellafaille; on discuta le projet le 22, le 23 et le 24 juin; le sénat l'adopta par 54 voix contre 7, 1 membre s'abstint de voter.

La proposition de M. le comte de Theux de Meylandt, discutée à la chambre des représentants, le 9, le 10, le 11, le 13, le 14 et le 16 juin, fut adoptée par 48 voix contre 38.

Le 22 juin, M. Dellafaille en fit un rapport au sénat. L'assemblée s'occupa du projet le 24 et le 25 juin, puis l'adopta par 26 membres contre 15; 1 membre s'abstint de voter.

Nous donnons, sous le N° 317 bis, la loi communale modifiée par les lois du 30 juin 1842.

(a) Ce projet a été renvoyé aux sections; mais on n'en a point fait rapport.

électoral calculé sur la population dans la proportion suivante :

Au-dessous de 2,000 habitants,	10 florins.
de 2,000 à 5,000 »	15 »
de 5,000 à 10,000 »	20 »
de 10,000 à 15,000 »	25 »
de 15,000 à 20,000 »	30 »
de 20,000 à 25,000 »	35 »
de 25,000 à 30,000 »	40 »
de 30,000 à 35,000 »	45 »
de 35,000 à 40,000 et au-dessus	50 »

Art. 7. Les contributions payées par la femme compteront au mari; celles payées par les enfants mineurs compteront au père, pour former ou parfaire son cens électoral; celles payées par la veuve compteront à son fils aîné.

Art. 8. Dans les communes où il n'y aura pas vingt-cinq électeurs payant le cens voulu, ce nombre sera complété autant que possible par les plus imposés des habitants.

Art. 9. Ne pourront exercer leurs droits d'électeur :

1° Les interdits;

2° Ceux qui auront été condamnés à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

3° Les faillis, tant qu'ils n'auront pas été réhabilités.

Art. 10. Avant la fin du mois de juin de chaque année, il sera dressé dans chaque commune une liste des citoyens ayant droit de concourir à l'élection des membres du conseil.

Cette liste sera d'abord formée sur les rôles des receveurs des contributions payées dans la commune.

Art. 11. Les citoyens qui, pour être portés sur cette liste, voudront se prévaloir des contributions qu'ils payent dans d'autres communes du royaume, sont tenus de demander leur inscription, en produisant des extraits de rôle signés par les receveurs et dûment légalisés.

Art. 12. La liste restera déposée au secrétariat de la commune à l'inspection de tous les habitants jusqu'au 20 juillet suivant. Elle sera en outre affichée aux lieux ordinaires.

Art. 13. Dans cet intervalle toute réclamation contre la composition de la liste des électeurs devra, à peine de déchéance, être présentée au conseil municipal, qui statuera et dont la décision sera provisoirement exécutoire. La liste sera définitivement arrêtée ledit jour, 20 juillet.

Art. 14. Aussitôt après la clôture de la liste, les électeurs seront convoqués par le président du conseil municipal pour procéder à l'élection des conseillers dont les places seront vacantes.

Art. 15. La convocation sera faite à domicile par écrit et par insertion dans les journaux, dans les communes où il y en a, au moins huit jours avant celui fixé pour l'élection; dans les communes où il n'y a pas de journal, la convocation sera faite en outre, à haute voix, au sortir du prône, le premier dimanche du mois d'août, par le président du conseil ou son délégué.

Art. 16. La réunion des électeurs aura lieu le deuxième dimanche d'août, à dix heures du matin.

Art. 17. La séance sera ouverte et présidée par le président du conseil, assisté des deux plus anciens conseillers et du secrétaire de la commune, qui formeront le bureau provisoire.

Art. 18. Le président, après avoir annoncé à l'assemblée l'objet de la réunion, l'invitera à élire le bureau définitif, qui sera composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire pris dans l'assemblée. Cette élection aura lieu à la pluralité des suffrages et au scrutin secret. Le secrétaire de la commune dressera procès-verbal de cette première opération lequel sera signé par lui et les membres du bureau provisoire.

Art. 19. Dans les communes populeuses divisées en plusieurs sections ou quartiers, il pourra être formé, dans des locaux séparés, autant de bureaux qu'il y a de sections ou de quartiers. Dans ce cas, le bureau provisoire de chaque section sera composé de trois conseillers, dont le plus ancien présidera; ils se feront assister d'un secrétaire pris parmi les employés de la commune ou les électeurs de la section. Le bureau définitif sera élu comme il est dit à l'article précédent.

Art. 20. Les membres du bureau définitif prendront immédiatement séance. Le président prévendra l'assemblée du nombre des places vacantes et des noms des conseillers à remplacer. Cet avertissement sera en outre affiché dans l'intérieur de la salle de réunion.

Art. 21. Le secrétaire fera l'appel nominal des électeurs par ordre alphabétique. Ceux qui répondront à l'appel déposeront leurs suffrages dans une urne placée sur le bureau; il sera tenu note de ceux qui auront voté.

Art. 22. Chaque bulletin portera autant de noms qu'il y a de personnes à élire. Ceux qui en porteront un plus grand nombre ne compteront que pour les noms écrits les premiers, jusqu'à concurrence du nombre des personnes à élire. Ceux qui en porteront un nombre moindre seront admis pour les suffrages y énoncés.

Art. 23. Lorsque le dernier nombre de la liste aura été appelé, le président déclarera le scrutin

fermé. Jusqu'à ce moment, les électeurs qui ne se seraient pas trouvés présents lors de l'appel, seront admis à déposer leur suffrage.

Art. 24. Il sera procédé immédiatement au dépouillement du scrutin. Les bulletins seront comptés. Le scrutin sera déclaré nul s'il s'en trouve un plus grand nombre que d'électeurs qui ont voté.

Art. 25. Le bureau décidera des bulletins qui sembleront devoir être annulés pour défaut de désignation suffisante de l'individu nommé. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Art. 26. L'élection aura lieu à la majorité absolue des suffrages. Si, par le premier tour de scrutin, toutes les nominations ne sont pas faites, le bureau dressera une liste des noms des personnes qui ont obtenu le plus de suffrages. Cette liste comprendra un nombre de noms double des places qui resteront à remplir. Les suffrages, au second tour de scrutin, ne pourront être donnés qu'aux personnes dont les noms sont portés sur cette liste.

La nomination, dans ce cas, a lieu à la pluralité des suffrages. S'il y a parité de votes, le plus âgé sera préféré.

Art. 27. Lorsque l'élection aura lieu par section de commune, les présidents et les scrutateurs se réuniront en bureau général après chaque scrutin. Ils en constateront les résultats par un procès-verbal dressé par le secrétaire d'une des sections et signé par eux. Ils se retireront, le cas échéant, dans leurs sections pour procéder aux deuxième scrutins, et procéderont comme il est dit ci-dessus.

Art. 28. Nul ne pourra être membre du conseil municipal, s'il ne réunit les qualités requises pour être électeur, sauf le cens électoral et le domicile réel qui ne seront point exigés.

Art. 29. Ne peuvent être membres du conseil communal :

1° Les comptables de la commune;

2° Les fonctionnaires et employés communaux subordonnés soit au conseil, soit au bourgmestre.

Art. 30. Les membres du conseil municipal ne pourront être parents ou alliés entre eux jusqu'au troisième degré inclus, excepté toutefois dans les communes au-dessous de douze cents habitants, où la prohibition s'arrêtera au deuxième degré.

Art. 31. Le conseil municipal sera renouvelé tous les deux ans par tiers, de manière à être entièrement réélu dans l'espace de six années.

Art. 32. A cet effet, il sera dressé un tableau indiquant l'année de sortie des membres d'après leur ancienneté. Le rang des membres du conseil élu le premier jour, sera réglé par le nombre de voix qu'ils auront obtenu par l'élection, et, en cas de parité de voix, par l'âge.

Art. 33. Lorsque le nombre des membres du

conseil ne sera pas divisible par trois, la fraction sera répartie sur les dernières années de sortie.

Art. 34. Les membres sortants pourront être réélus.

Art. 35. Lors de l'élection biennale, on remplacera les conseillers manquants par décès, démission ou perte des qualités requises. Ceux qui seront ainsi nommés, prendront au tableau le rang de ceux qu'ils remplacent.

Art. 36. Si, pour les causes énoncées au précédent article, le conseil se trouvait réduit au-dessous de la moitié des membres plus un, il serait immédiatement procédé à une élection extraordinaire, après avoir demandé et obtenu l'autorisation du conseil provincial, qui, dans ce cas, prescrira les époques où les diverses formalités prescrites par le présent décret devront être remplies.

Art. 37. Toute élection sera constatée, séance tenante, par un procès-verbal sommaire des opérations qui auront eu lieu; il sera signé par les membres du bureau définitif après avoir été lu à l'assemblée. Tout électeur présent à cette lecture pourra y apposer sa signature s'il le requiert.

Art. 38. Toute plainte contre l'élection devra être formée dans les dix jours de la date du procès-verbal, à peine de déchéance.

Art. 39. La plainte pourra être remise par écrit au secrétaire de la commune, au président du conseil communal, au bourgmestre ou au greffier du conseil provincial. Il en sera donné récépissé à la partie qui la remettra. Il est défendu d'antidater ce récépissé, à peine de faux.

Art. 40. Le conseil provincial pourra annuler l'élection pour irrégularité grave qui laisserait du doute sur la réelle manifestation du vœu de la majorité des électeurs.

Art. 41. La plainte ne sera suspensive que pour autant que le conseil provincial l'ordonnera provisoirement pendant l'instruction de l'affaire.

TITRE III.

Mode d'après lequel le conseil exerce ses fonctions et des attributions qui lui sont conférées.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 42. Le président convoque le conseil aussi souvent qu'il le juge utile au bien-être de la commune. Il est tenu de le convoquer sur la demande de deux conseillers et sur la demande du bourgmestre.

Art. 43. La convocation est faite par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.

Art. 44. Le président a la police de la séance, qui est publique, et il en dirige les travaux. Il peut faire expulser à l'instant du lieu de la séance tout individu qui y porterait le trouble, sans vouloir déférer aux injonctions qui lui seraient adressées. En cas d'excès ou de violences graves, il peut faire détenir pendant vingt-quatre heures l'individu qui donnerait lieu à cette mesure, sans préjudice aux poursuites à exercer contre lui le cas échéant.

Art. 45. Le conseil, sur la demande de l'un des membres ou du bourgmestre, peut ordonner que telle séance qu'il indiquera ne sera pas publique.

Art. 46. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par le conseiller présent le plus ancien en suivant l'ordre du tableau.

Art. 47. L'assemblée décide à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage la voix du président est prépondérante, excepté lorsque le conseil vote au scrutin secret.

Art. 48. Aucune délibération ne peut être prise par le conseil que lorsque la majorité des membres en fonctions est présente, sauf l'exception ci-après, et sans que le bourgmestre ou l'adjoint qui le remplace ait été entendu.

Art. 49. Si cette majorité ne se réunit pas sur les premières convocations, le président en fera de nouvelles dans la forme prescrite par l'article 43; elles contiendront en outre l'avis formel que le conseil délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets portés dans l'ordre du jour.

Art. 50. Lorsque la séance est ouverte, il est donné lecture par le greffier du procès-verbal de la dernière séance, lequel est approuvé par le conseil, s'il y a lieu.

Art. 51. Les procès-verbaux approuvés sont transcrits dans un registre contenant toutes les délibérations du conseil sans blanc ni interligne; ils sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 52. Aucun membre du conseil ne pourra être présent à la délibération sur des objets qui l'intéressent personnellement, ou comme chargé d'affaires, ou qui concernent ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 53. Il est interdit aux membres du conseil de s'occuper de procès dirigés contre la commune, comme avocat, avoué, notaire ou homme d'affaires. Ils ne pourront en la même qualité plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement.

SECTION II.

Art. 54. Le conseil délibère sur tous les intérêts

exclusivement communaux et sur toutes les affaires qui lui sont soumises par les autorités constitutionnelles, les fonctionnaires publics en général et les particuliers.

Art. 55. Il entre dans les attributions du conseil, en se conformant aux lois existantes et à celles qui émaneront dans la suite du pouvoir législatif :

1° De nommer à tous les emplois qui ressortissent à l'administration municipale, tels que :

Le receveur des deniers communaux ;

Les employés de tout grade des taxes municipales ;

Les membres des administrations des hospices, bureaux de bienfaisance, des monts-de-piété et autres établissements de charité de la commune, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par les actes de fondation, des lois ou des règlements spéciaux, tant que ceux-ci ne seront pas rapportés ;

Les architectes et employés chargés de la construction et de la conservation des bâtiments communaux ;

Les directeurs et conservateurs des établissements d'utilité publique ou d'agrément ;

Les médecins, chirurgiens et artistes vétérinaires auxquels le conseil trouvera bon de confier des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;

Les professeurs et instituteurs des établissements d'instruction entretenus aux frais de la commune ;

Les commissaires, agents de police, gardes champêtres, sur la présentation du bourgmestre.

Toutes ces nominations ne pourront avoir lieu qu'au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, dans les formes prescrites par les articles relatifs à l'élection des membres du conseil ;

2° D'arrêter le budget des dépenses et des recettes; de vérifier et approuver les comptes du receveur municipal et d'inspecter sa caisse ;

3° De proposer tous les changements à faire aux impositions communales ;

4° De délibérer sur toute aliénation quelconque définitive ou temporaire des biens et droits de la ville, sur les procès que la commune aurait à soutenir, soit en demandant, soit en défendant, sur les transactions proposées, remises de dettes et toutes autres affaires concernant les droits de la commune quant aux biens et créances qu'elle possède ;

5° De faire des règlements de police locale, lesquels ne pourront jamais être contraires aux lois générales, ni à l'intérêt de la commune ou de l'État.

Art. 56. Les délibérations mentionnées aux numéros 2, 4 et 5 de l'article précédent ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été soumises au conseil provincial, qui les approuvera s'il y a lieu. Celles mentionnées au n° 3 concernant les im-

positions communales devront en outre être approuvées par le gouvernement.

Art. 57. Toute charge imposée aux communes par une loi sera supportée par elles sans qu'elles puissent invoquer, pour s'y soustraire, les dispositions de l'article 110 de la constitution.

Les communes devront de même exécuter les lois qui leur imposent des devoirs envers l'État.

Art. 58. Il entre dans les attributions du conseil d'entendre toute plainte ou réclamation qui serait formée contre un acte quelconque de la gestion du bourgmestre ou de l'adjoint qui aura agi en son nom, et, après avoir entendu celui-ci, d'émettre son avis sur le fondement de la plainte pour en saisir, s'il y a lieu, l'autorité compétente.

TITRE IV.

De la nomination des bourgmestres et des adjoints; des qualités requises pour exercer ces fonctions, et de leur durée.

Art. 59. Le bourgmestre et ses adjoints sont nommés directement par le gouvernement ou par les fonctionnaires qu'il délèguera à cet effet. Ils pourront être pris parmi les membres du conseil.

Art. 60. Le bourgmestre et les adjoints devront être Belges ou naturalisés, être majeurs aux termes du Code civil, et avoir leur domicile réel dans la commune où ils exercent leurs fonctions.

Dans les communes où il ne se trouvera pas de citoyens en nombre suffisant pour remplir ces fonctions, le gouvernement, sur l'avis conforme du conseil provincial, pourra dispenser de la condition du domicile réel.

Art. 61. Les fonctions des bourgmestre et échevins sont révocables par ceux qui les ont conférées. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre et des adjoints, il sera suppléé par le président du conseil, ou par un conseiller, en suivant l'ordre du tableau.

TITRE V.

Mode d'après lequel le bourgmestre et les adjoints exercent leurs fonctions, et des attributions qui leur sont conférées comme agents de la commune.

Art. 62. Le bourgmestre et les adjoints qui ne sont pas membres du conseil pourront néanmoins assister aux délibérations de celui-ci, mais ils n'y auront que voix consultative.

Art. 63. Le bourgmestre pourra adresser au conseil, qui sera tenu d'en délibérer, telles réquisitions qu'il jugera convenables.

Art. 64. Il appartient au bourgmestre seul ou à l'adjoint délégué par lui, de faire exécuter les décisions prises par le conseil; à cet effet le secrétaire du conseil communal et les employés attachés aux bureaux de la commune sont sous ses ordres; il nomme et révoque ces derniers après avoir pris l'avis du conseil.

Art. 65. Le bourgmestre a la police de la commune; il est le chef immédiat des commissaires de police, des gardes champêtres et autres agents municipaux chargés du maintien du bon ordre.

Art. 66. Il est chargé de la direction et de la surveillance de tout ce qui concerne le maintien des lois, ordonnances et règlements, l'administration des finances, l'entretien et la conservation des édifices, autres propriétés et droits de la commune, la surveillance de tous les employés salariés par la commune, le service des pompiers et des moyens d'arrêter les incendies, et en général de tout ce qui concerne le bien-être et la sûreté des habitants.

Art. 67. Dans les cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, outre les moyens ordinaires de police, le bourgmestre pourra requérir directement l'intervention des gardes civiques et de l'autorité militaire pour rétablir le bon ordre.

Art. 68. Sur la sommation faite et trois fois répétée par le bourgmestre ou par tout autre officier de police, les perturbateurs seront tenus de se séparer et de rentrer dans l'ordre, à peine d'y être contraints par la force, sans préjudice aux poursuites à exercer devant les tribunaux contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un fait punissable suivant les lois.

Art. 69. Le bourgmestre est tenu de borner les dépenses aux sommes accordées au budget pour chaque objet sans pouvoir les excéder, ni employer aucune somme pour un autre objet que celui pour lequel elle est allouée, à moins d'y être autorisé dans la forme prescrite pour la confection du budget.

Les mandats qu'il délivrera sur la caisse de la commune seront signés par lui et contre-signés par le secrétaire.

Art. 70. Il vérifiera, soit par lui-même, soit par un de ses adjoints, soit par des commissaires pris dans le sein du conseil, la caisse du receveur communal chaque fois qu'il le jugera utile, et se fera rendre compte de tout ce qui peut intéresser les finances de la commune.

Art. 71. Le bourgmestre veille au casernement et au logement régulier des gens de guerre. Il peut nommer des commissaires spéciaux pour cet objet, en se conformant aux lois et aux dispositions arrêtées par le conseil.

Art. 72. Il exerce une surveillance entière sur les hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété, et en général sur tous les établissements de charité qui reçoivent des subsides de la caisse municipale; à cet effet il visite ou fait visiter lesdits établissements chaque fois qu'il le juge convenable, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

Art. 73. Tout ce qui concerne la tenue des registres aux actes de l'état civil est dans les attributions du bourgmestre.

Art. 74. Lorsque le bourgmestre sera informé que le conseil communal a pris ou va prendre quelque disposition contraire aux lois constitutionnelles du royaume, aux lois générales ou qui porterait atteinte aux droits des individus, il sera tenu de faire des représentations au conseil, qui en délibérera.

Art. 75. Si le conseil passe outre, il est libre au bourgmestre de prendre son recours vers l'autorité compétente contre la décision du conseil. Dans ce cas, il sera sursis à toute exécution de la décision attaquée, à moins que le conseil ne déclare l'affaire urgente et n'ordonne l'exécution provisoire sous la responsabilité personnelle des membres qui auront rendu la décision.

Art. 76. Chaque fois que le bourgmestre aura adressé au conseil des réquisitions formelles, sans que le conseil ait trouvé convenable d'y avoir égard, la voie de recours lui sera également ouverte.

Art. 77. Ce recours sera porté devant le conseil provincial, qui statuera si l'affaire est provinciale ou communale de sa nature. Il sera porté devant le commissaire du gouvernement près du conseil provincial, s'il s'agit d'une affaire d'administration générale ou dont la loi attribue la connaissance au gouvernement. Le commissaire, après avoir pris l'avis du conseil provincial, portera l'affaire au gouvernement, qui en décidera s'il est compétent, ou renverra l'affaire devant l'autorité qui doit en connaître.

Art. 78. L'article qui précède ne porte aucun préjudice à la juridiction des tribunaux lorsque les affaires seront de telle nature qu'ils pourront en être légalement saisis.

ARTICLES TRANSITOIRES.

Art. 79. Il sera procédé aux élections communales de 1831 en vertu du présent décret aussitôt qu'il sera rendu exécutoire.

Art. 80. Le gouvernement déterminera le plus prochainement possible les époques auxquelles les diverses opérations prescrites pour lesdites élections auront lieu; il procédera ou fera procéder sans re-

tard à la nomination des bourgmestres et des adjoints.

Art. 81. Pour l'exécution des lois et règlements encore existants, le bourgmestre aura toutes les attributions conférées aux ci-devant collèges des bourgmestres, échevins ou assesseurs.

Art. 82. Les bourgmestres nommés en vertu du présent décret continueront à jouir des traitements attribués aux bourgmestres actuels; ces traitements ne pourront être supprimés ou modifiés sans l'approbation du gouvernement. Il en est de même des traitements des échevins et assesseurs qui seront attribués aux adjoints.

Art. 83. Les communes de la Belgique qui ont obtenu la dénomination de villes, par les dispositions antérieures, continueront à être ainsi dénommées.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution de la présente loi.

Le ministre de l'intérieur,

E. DE SAUVAGE.

(A. C.)

N° 317 bis

Loi communale du 30 mars 1830, modifiée par les lois du 30 juin 1842 (a).

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 5, 31, 108, 109, 110, 129, 137 et 139 de la constitution;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DU CORPS COMMUNAL.

CHAPITRE PREMIER.

De la composition du corps communal.

Art. 1^{er}. Il y a dans chaque commune un corps communal, composé de conseillers, du bourgmestre et des échevins.

Art. 2. Les conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune.

(a) Les modifications introduites dans la loi communale, par les deux lois du 30 juin 1842 sont placées entre parenthèses dans le texte, ou signalées dans les notes.

Le roi nomme (a) les échevins dans le sein du conseil.

(Il nomme le bourgmestre, soit dans le sein du conseil, soit parmi les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis.

Le bourgmestre, lorsqu'il est nommé hors du conseil, a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège des bourgmestre et échevins.

Il est de droit président du conseil avec voix consultative. [Loi du 30 juin 1842, n° 504.])

Art. 3. Il y a deux échevins dans les communes de 20,000 habitants et au-dessous, quatre dans celles dont la population excède ce nombre. Le bourgmestre est de droit président du collège échevinal.

Art. 4. Le conseil communal, y compris le bourgmestre et les échevins, est composé de sept membres dans les communes au-dessous de 1,000 habitants;

De 9 dans celles de	1,000 à 3,000,
» 11 »	3,000 à 10,000,
» 15 »	10,000 à 15,000,
» 15 »	15,000 à 20,000,
» 17 »	20,000 à 25,000,
» 19 »	25,000 à 30,000,
» 21 »	30,000 à 35,000,
» 23 »	35,000 à 40,000,
» 25 »	40,000 à 50,000,
» 27 »	50,000 à 60,000,
» 29 »	60,000 à 70,000,
» 31 »	70,000 et au-dessus.

(Le conseil, lorsque le bourgmestre est nommé hors de son sein, n'en reste pas moins composé du nombre de membres déterminé ci-dessus. [Loi du 30 juin 1842, n° 504.])

Art. 5. Dans les communes d'une population inférieure à 12,000 habitants (b), composées de plusieurs sections ou hameaux détachés, la députation permanente du conseil provincial peut déterminer, d'après la population, le nombre de conseillers à élire parmi les éligibles de chaque section ou hameau.

Dans ce cas, tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection.

Il y a néanmoins un scrutin séparé pour chaque section ou hameau.

(Dans les communes de 12,000 habitants et au-dessus, les élections se font par sections; la répartition des conseillers à élire est faite d'après la population.

(a) La mention du *bourgmestre* a été retranchée de cette disposition par la loi du 30 juin 1842, n° 504.

Le nombre et les limites des sections seront fixés par arrêté royal, sur l'avis préalable du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial; le nombre des sections ne pourra être inférieur à trois ni supérieur à huit; la division se fera par quartiers voisins.

La première répartition du nombre de conseillers entre les sections est faite par le roi. La révision aura lieu de la manière prescrite par l'article 19 de la loi communale et aux mêmes époques.

Les dispositions qui précèdent pourront être étendues à des communes d'une population inférieure, sur la demande des députations permanentes des conseils provinciaux, les conseils communaux préalablement entendus.

Lorsqu'une ou plusieurs sections auront à élire un nombre impair de conseillers, il sera fait, à l'époque fixée par le roi, un tirage au sort pour déterminer le nombre de conseillers à élire par chacune de ces sections au premier renouvellement par moitié.

Lorsqu'une place de conseiller assignée au deuxième renouvellement par moitié deviendra vacante avant ce renouvellement, il y sera pourvu par la section la moins représentée au conseil, eu égard à la demeure des conseillers appartenant à la même série; dans le cas où plusieurs sections auraient le même titre pour procéder à cette élection, la priorité sera déterminée par un tirage au sort. (Loi du 30 juin 1842, n° 505).

Art. 6. Il y a dans chaque commune un secrétaire et un receveur.

CHAPITRE II.

Des électeurs communaux et des listes electorales.

Art. 7. Pour être électeur il faut :

1° Être Belge par la naissance ou la naturalisation, et être majeur aux termes du Code civil;

2° Avoir son domicile réel dans la commune, au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection;

3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, le cens électoral fixé d'après les bases suivantes :

Dans les communes

au-dessous de	2,000 habitants,	15 francs.
de 2,000 à 5,000	»	20 »
de 5,000 à 10,000	»	30 »
de 10,000 à 15,000	»	40 »
de 15,000 à 20,000	»	50 »

(b) D'une population inférieure à 12,000 habitants, mots ajoutés par la loi du 30 juin 1842, n° 505.